



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 055/2026
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « DÉFI DU LAC BLEU » ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal n°46-2022 portant réglementation de la base de loisirs du Lac Bleu ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 26 janvier 2026 par le Club Nautique des Scouts de la Région de Cluses, sise 88 rue Carnot – 74300 CLUSES, représentée par son président, Monsieur Michel PETITO, sollicitant l'autorisation d'organiser l'évènement « DÉFI DU LAC BLEU » et d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu situé à Morillon ;

ARRÊTE

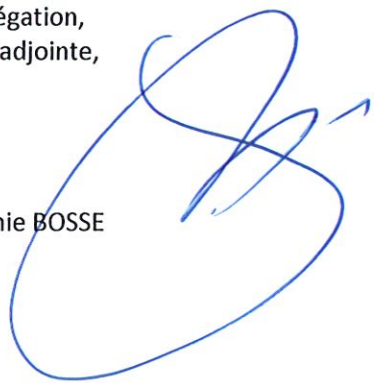
- Article 1 :** Le CNSRC est autorisé à organiser l'évènement « DÉFI DU LAC BLEU » et occuper le domaine public place sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon comme indiqué sur la photo ci-après.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
- Le jeudi 26 mars 2026 à partir de 8h pour l'installation du chapiteau
 - Le vendredi 27 mars 2026 de 8h à 20h pour le contrôle médical obligatoire des nageurs.
 - Le samedi 28 mars 2026 à compter de 8h jusqu'à 19h pour l'évènement comprenant l'installation.
 - Le dimanche 29 mars 2026 à compter de 8h jusqu'à 19h pour l'évènement comprenant la désinstallation.
 - Le lundi 30 mars 2026 pour finir de tout désinstaller.
- Article 3 :** Le véhicule immatriculé WW-376-XZ avec son conducteur peut stationner à proximité du chalet d'animation, situé sur la parcelle cadastrée section B n°384, uniquement les nuits du 27, 28 mars 2026. Le véhicule ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.
Le véhicule immatriculé HC-040-EC avec son conducteur peut stationner à proximité du chalet d'animation, situé sur la parcelle cadastrée section B n°384, uniquement la nuit du 29 mars 2026. Le véhicule ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.
- Article 4 :** Les autres véhicules doivent être garés sur le parking du lac bleu prévu à cet effet. En cas de non-respect, le policier municipal de la commune de Morillon ou la gendarmerie peuvent verbaliser et peuvent mettre en fourrière les véhicules en infraction. Excepté pour le véhicule de secours et le véhicule du médecin prévus pour l'évènement.
- Article 5 :** Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 6 :** Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

- Article 7 :** Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 9 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 13 :** Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Le centre de secours de Samoëns,
 - ☞ Le Club Nautique des Scouts de la Région de Cluses,
 - ☞ La police municipale de Morillon,
 - ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 11 mars 2026

Par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

